Code	Nom de la Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
871000	Riveraine, CS de la	154,71	52,07
872000	Bois-Francs, CS des	274,56	126,95
873000	Chênes, CS des	237,51	135,91
881000	Central Québec, CS	66,99	19,20
882000	Eastern Shores, CS	89,97	25,58
883000	Eastern Townships, CS	125,72	80,86
884000	Riverside, CS	85,15	61,13
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	171,45	66,72
886000	Western Québec, CS	205,08	114,99
887000	English-Montréal, CS	2 513,54	475,23
888000	Lester-BPearson, CS	643,75	273,43
889000	New Frontiers, CS	67,32	65,39

32155

Gouvernement du Québec

Décret 594-99, 26 mai 1999

Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE plusieurs dispositions de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifiée par les chapitres 75 et 80 des lois de 1997, confèrent au gouvernement le pouvoir d'édicter divers règlements pour la mise en application de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été édicté par le décret n° 361-90 du 21 mars 1990;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été publié à la page 5027 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du

9 septembre 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public¹

Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81, a. 14, 24, 24.1, 26.1, 40, 41, 41.1, 54, 56 et 68, par. 4.1°; 1997, c. 80, a. 4, 8, 9, 11, 23, 24, 25, 29 et 39; 1997, c. 75, a. 44)

- **1.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:
- «1. Pour l'application de l'article 14 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux transmet au curateur public les renseignements suivants sur le majeur:».
- **2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 2. En vue d'établir sa compétence relativement à l'administration provisoire des biens visés à l'article 24 de la loi, le curateur public peut requérir les renseignements et documents suivants:
- 1° pour les biens visés au paragraphe 1° de l'article 24: une déclaration sous serment d'une personne qui a connu l'absent et a eu connaissance de sa disparition, faisant état des circonstances et des motifs de son départ, s'ils sont connus, de la date à laquelle il a cessé de

¹ La seule modification au Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, édicté par le décret n° 361-90 du 21 mars 1990 (1990, *G.O.* 2, 941), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 602-92 du 15 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 3333).

paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence et du fait que l'on n'a eu aucune nouvelle de lui depuis la date de son départ;

- 2° pour les biens visés au paragraphe 2° de l'article 24: une déclaration du coroner indiquant qu'il détient des biens trouvés sur le cadavre d'un inconnu ou sur un cadavre non réclamé;
- 3° pour les biens visés au paragraphe 3° de l'article 24: une copie de l'avis de dissolution de la personne morale, une attestation de l'autorité compétente faisant état qu'à ce jour cette personne morale est toujours dissoute et, dans le cas d'une personne morale dissoute en application des règles du Code civil, une déclaration du liquidateur en place ou d'un autre intéressé justifiant que les biens sont dévolus à l'État ou indiquant que la liquidation de la personne morale n'est pas terminée, accompagnée de la reddition de compte du liquidateur;
- 4° pour les biens visés au paragraphe 4° de l'article 24: une déclaration d'un successible ou d'un autre intéressé indiquant, outre les motifs requérant l'intervention du curateur public, que les successibles connus n'ont pas encore exercé leur option relativement à la succession ou que les héritiers ou le tiers, désigné conformément aux dispositions testamentaires du défunt ou par le tribunal, ne sont pas en mesure d'exercer la charge de liquidateur de la succession;
- 5° pour les biens sans maître et les biens perdus ou oubliés visés au paragraphe 5° de l'article 24: une déclaration d'une personne intéressée ayant une connaissance personnelle des faits se rapportant à ces biens, faisant état des circonstances qui ont fait en sorte que ces biens sont devenus sans maître ou ont été perdus ou oubliés;
- 6° pour les biens confisqués visés au paragraphe 5° de l'article 24: l'ordonnance ou le jugement ainsi que tout autre document attestant que la confiscation de ces biens est définitive;
- 7° pour les biens visés au paragraphe 7° de l'article 24: une déclaration du directeur du centre de détention ou d'un administrateur de l'installation faisant état des circonstances du dépôt ou délaissement des biens, du départ ou du décès du déposant et des recherches effectuées en vue de le retracer ou d'aviser ses héritiers, accompagnée du certificat de décès, le cas échéant, ainsi que d'une copie de tout document qu'il détient relativement à l'identité du déposant et à son domicile;
- 8° pour les biens visés au paragraphe 8° de l'article 24: une déclaration d'une personne intéressée faisant état de l'inhabilité de l'administrateur et de la nature de celle-ci, accompagnée d'une preuve de cette inhabilité

- et, le cas échéant, d'une copie de l'acte constitutif de l'administration et de la reddition de compte de l'administrateur;
- 9° pour les biens d'une société visés au paragraphe 9° de l'article 24: une copie de l'avis de dissolution de la société, une attestation de l'inspecteur général des institutions financières faisant état qu'à ce jour la société est toujours dissoute et une déclaration du liquidateur en place ou d'un autre intéressé justifiant que les biens sont dévolus à l'État ou indiquant que la liquidation des biens de la société n'est pas terminée, accompagnée de la reddition de compte du liquidateur;
- 10° pour les biens d'une association visés au paragraphe 9° de l'article 24: une déclaration d'une personne intéressée faisant état de la fin du contrat d'association et de sa cause et justifiant que ces biens sont dévolus à l'État, accompagnée, le cas échéant, de la reddition de compte du liquidateur;
- 11° pour les biens visés au paragraphe 10° de l'article 24: une déclaration d'une personne intéressée ayant une connaissance personnelle des faits se rapportant à ces biens, indiquant que, malgré ses recherches, elle est dans l'impossibilité d'identifier ou de retrouver leurs propriétaires ou autres ayants droit.».
- **3.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «3. En vue d'établir sa compétence relativement aux biens d'une succession échue à l'État, le curateur public peut requérir de toute personne intéressée ayant une connaissance personnelle des faits en cause les renseignements et documents suivants:
- 1° une déclaration indiquant que le défunt ne laisse ni conjoint ni parents au degré successible, ou que tous les successibles connus ont renoncé à la succession ou qu'aucun autre successible n'est connu ou ne réclame la succession;
- 2° une copie certifiée conforme des renonciations à la succession par les successibles connus;
- 3° tout document qui atteste le refus d'exercer sa charge par la personne désignée comme liquidateur, ou sa renonciation subséquente le cas échéant;
- 4° une copie conforme du certificat de décès du défunt et, le cas échéant, de son contrat de mariage et de son testament ou, à défaut de testament, d'une déclaration relative à la dévolution légale de la succession. ».
- **4.** L'article 4 de ce règlement est abrogé.

- **5.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 6. Le compte que doit produire le curateur public en application de l'article 41 de la loi comprend le bilan établi au début et à la fin de l'administration, un état des revenus et dépenses, ainsi que tout renseignement requis pour établir le reliquat.

Dans les cas visés au deuxième alinéa de cet article, la reddition de compte se fait par le dépôt du compte dans le dossier du curateur public; le compte est, dès ce moment, mis à la disposition du ministre des Finances. La remise des sommes qui restent à la fin de l'administration est faite au ministre par leur versement à son crédit, auprès de l'institution financière qu'il désigne, dans les cinq jours qui suivent la date du compte. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des intitulés et articles qui suivent:

«SECTION II.1

REMISE ET ÉTAT DE BIENS NON RÉCLAMÉS

- **6.1** Les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite au sens du paragraphe 9° de l'article 24.1 de la loi correspondent:
- 1° dans le cas d'un régime de retraite établi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1):
- a) si le service de la rente a déjà débuté, à la somme des versements échus mais non versés, avec les intérêts accumulés au taux de rendement de la caisse de retraite jusqu'à la date de la remise;
- b) dans les autres cas, à la valeur des droits accumulés au titre de ce régime qui, à la date de la remise, aurait pu être transférée dans un compte de retraite immobilisé au sens de l'article 29 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite édicté par le décret n° 1158-90 du 8 août 1990, tel qu'il se lit au moment où il s'applique, sans égard aux restrictions et interdiction prévues à l'article 99 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite:
- 2° dans le cas d'un régime administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance et compte tenu du droit de rétablissement prévu à l'article 147.0.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), aux cotisations versées avec, le cas échéant, les intérêts accumulés à la date de la remise; le calcul des cotisations et, le cas échéant, des intérêts payables au curateur public au bénéfice d'un prestataire

est effectué, à la date de leur remise au curateur public, conformément aux articles 58 et 59 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en y faisant les adaptations nécessaires;

- 3° dans le cas d'un contrat de rente viagère:
- a) si le service de la rente a déjà débuté, à la somme des versements échus et non versés, avec les intérêts accumulés aux taux d'intérêt prévu à l'article 6.5 jusqu'à la date de la remise;
- b) dans les autres cas, à la valeur, à la date de la remise, des droits accumulés au titre du contrat;
- 4° dans le cas de tout autre contrat ou régime, à la valeur, à la date de la remise, des droits accumulés au titre du contrat ou régime.

Les valeurs visées au sous-paragraphe b du paragraphe 1° , au sous-paragraphe b du paragraphe 3° et au paragraphe 4° du premier alinéa doivent être établies sans égard au fait que les droits ou rentes en cause sont des biens non réclamés.

En cas de réclamation faite auprès du curateur public pour des sommes visées au sous-paragraphe b du paragraphe 1°, au sous-paragraphe b du paragraphe 4° du premier alinéa qui lui ont été remises et qui provenaient initialement d'un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les règles applicables au compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 29 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, s'appliquent à l'acquittement du solde de la somme remise, compte tenu des adaptations nécessaires.

6.2 La période annuelle au cours de laquelle un débiteur ou détenteur de biens non réclamés doit, en application de l'article 26.1 de la loi, remettre ces biens et produire l'état qui s'y rapporte au curateur public est le premier trimestre qui suit la fin de l'année dans laquelle ces biens sont devenus non réclamés ou, si le débiteur ou détenteur exploite une entreprise ou est une personne morale, le premier trimestre qui suit la fin de l'exercice financier au cours duquel ils sont ainsi devenus non réclamés.

La remise et l'état sont faits et produits par courrier recommandé.

Pour l'application du présent article, l'exercice financier des catégories de débiteurs et détenteurs ci-après énumérées est réputé se terminer respectivement aux dates suivantes:

- les courtiers de plein exercice, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le 28 février de chaque année;
- les courtiers en épargne collective, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, le 31 juillet de chaque année:

Le curateur public et tout débiteur ou détenteur peuvent convenir d'une date réputée de la fin de son exercice financier pour l'application du présent article.

- **6.3** L'état que doivent produire au curateur public les débiteurs ou détenteurs de biens non réclamés, contenant la description de ces biens et les autres renseignements nécessaires pour déterminer l'identité des ayants droit, leur domicile, ainsi que la nature et la source de leurs droits, doit l'être sur le formulaire prévu à l'annexe I.1.
- **6.4** Les intérêts dus, le cas échéant, par un débiteur ou détenteur de biens non réclamés sont payables au moment de la remise de ces biens au curateur public.

SECTION II.2

TAUX DES INTÉRÊTS PAYABLES AUX AYANTS DROIT

6.5 Le taux des intérêts payables à un ayant droit en application du deuxième alinéa de l'article 41.1 de la Loi est le taux applicable aux Unités de placement transitoire en compte régulier à Placements Québec qu'établit le ministre des Finances en vertu de l'article 69.0.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

Pour le calcul des intérêts ainsi payables, il est tenu compte, le cas échéant, de la variation du taux applicable aux unités pour la période comprise entre la date de la remise des sommes au ministre des Finances et la date du paiement fait à l'ayant droit.».

- **7.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- **«7.** Les renseignements devant figurer sur les registres prévus à l'article 54 de la loi sont les suivants:
 - 1° pour le registre des tutelles au mineur:
 - a) le numéro de dossier du curateur public;
 - b) les nom et prénoms du ou des tuteurs;
- c) la référence au testament, à la déclaration ou au jugement, le cas échéant, portant nomination du ou des tuteurs:

- d) les nom et prénoms du mineur;
- 2° pour le registre des tutelles ou curatelles au majeur:
 - a) le numéro de dossier du curateur public;
 - b) les noms et prénoms du ou des tuteurs ou curateurs;
 - c) la nature du régime de protection;
- d) la date et le numéro du jugement de nomination du ou des tuteurs ou curateurs;
 - e) les nom et prénoms du majeur;
- f) la nature et la date de toute modification au régime de protection;
- 3° pour le registre des biens sous administration provisoire:
- *a*) le numéro de dossier du curateur public et la date du début de son administration;
 - b) la nature de l'administration provisoire;
- c) les nom et adresse du débiteur ou détenteur ayant remis les biens au curateur public;
- d) sauf dans les cas prévus à l'article 26.2 de la loi, l'identification du ou des propriétaires ou autres ayants droit connus relativement aux biens administrés, de même que leur dernière adresse ou, si elle est inconnue, l'indication du lieu de la provenance des biens;
- e) la description sommaire des biens, si leur propriétaire ou autre ayant droit est inconnu;
- 4° pour le registre des mandats homologués donnés par une personne en prévision de son inaptitude:
 - a) le numéro de dossier du curateur public;
 - b) les nom et prénoms du mandant;
 - c) les nom et prénoms du mandataire;
 - d) la date du mandat;
 - e) la nature ou la portée du mandat;
 - f) la date et le numéro du jugement d'homologation;
 - g) la date de la fin du mandat, si elle est connue;

- h) la date et le numéro du jugement révoquant le mandat, le cas échéant.».
- **8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant:
- «7.1. Les renseignements figurant sur le registre des biens sous administration provisoire du curateur public, relativement à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi, sont conservés sur ce registre jusqu'à l'expiration de l'une ou l'autre des périodes suivantes:
- 1° lorsque le montant des sommes remises au ministre des Finances est inférieur à 500 \$, 10 ans à compter de la date de cette remise:
- 2° lorsque le montant des sommes remises au ministre des Finances est égal ou supérieur à 500 \$ et que ces sommes proviennent d'une succession ou de la liquidation des biens qui la composent, 10 ans à compter de la date d'ouverture de la succession ou du jour où le droit de l'héritier s'est ouvert, si ce jour est connu;
- 3° dans tous les autres cas, 30 ans à compter de la date de la remise au ministre des Finances des sommes administrées par le curateur public ou provenant de la liquidation des biens soumis à son administration.».
- **9.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «9. Le pourcentage maximum de l'actif moyen des portefeuilles collectifs sous la gestion du curateur public est, pour le calcul des honoraires auxquels celui-ci a droit en application de l'article 56 de la loi, établi comme suit:
- 1° pour la gestion des portefeuilles dont la totalité de l'actif est composé de placements à revenu fixe ayant des échéances de moins d'un an, 1,25 % l'an;
- 2° pour la gestion des portefeuilles dont la totalité de l'actif est composé de placements à revenu fixe dont une partie a des échéances de plus d'un an, 2,00 % l'an;
- 3° pour la gestion des portefeuilles dont une partie de l'actif peut être investie en actions ordinaires, 2,50 % l'an.

Les honoraires sont calculés selon l'actif moyen de la période de référence de chaque portefeuille collectif, en proportion du pourcentage annuel.».

10. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

- « 10. La période de référence pour l'établissement de l'actif moyen sous gestion doit se situer dans le trimestre au cours duquel les honoraires sont calculés.».
- **11.** Les articles 11 et 12 de ce règlement sont abro-
- 12. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er juillet 1999.

ANNEXE I.1

(a. 6.3)

NOM:

ADRESSE:

TÉLÉPHONE:

ÉTAT CONCERNANT DES BIENS NON RÉCLAMÉS

A- DÉCLARATION DU DÉBITEUR OU DÉTENTEUR DE BIENS NON RÉCLAMÉS

TÉLÉCOPIEUR:	
PÉRIODE COUVERTE PAR CE du au	
uu	
Je soussigné(e), nom personnel ou, le cas échéant dûment autorisé de l'institution, ganisme ci-dessus identifié, décla	 à titre de représentant entreprise ou autre or-
1- À titre de débiteur ou détent més, je produis, par la présente, l la Loi sur le curateur public cont tous les biens que je détiens à ce t non réclamés au sens de cette loi ci-dessus indiquée.	'état requis en vertu de enant la description de itre et qui sont devenus
2- L'avis écrit requis par l'art curateur public a été donné à l'a des biens non réclamés décrit au les cas où un motif reconnu par co pris pour son application est inv gard de ce bien sous la rubrique nécessaires ou utiles » du présent	yant droit pour chacun présent état, sauf pour ette loi ou le règlement oqué et indiqué en re- « Autres informations
3- Tous les faits relatés au pré	ésent état sont vrais.
ET J'AI SIGNÉ à	, ce
(signature))

B- DESCRIPTION DES BIENS NON RÉCLAMÉS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

						Autres
Description	Identité et	Nature et			Intérêts	informations
du bien non	domicile de	source	Documents	Valeur	payables	nécessaires
réclamé	l'ayant droit	du droit	produits	du bien	(26.4 L.C.P.)	ou utiles

32157

Gouvernement du Québec

Décret 596-99, 26 mai 1999

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret n° 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 février 1999, p. 352, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu¹

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, l^{et} al., par. 5°, 6.1°, 8°, 9°, 13°, 18°, 39°, 40° et 2° al; 1997, c. 57, a. 58; 1998, c. 36, a. 207, par. 5°)

- **1.** L'article 6.1 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par la suppression du sixième alinéa.
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, des suivants:
- «6.1.1 Malgré l'article 6.1, les avoirs liquides possédés par un adulte seul ou une famille visé à l'article 24 qui présente une demande au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci ne peuvent excéder, à la date de sa demande, les montants suivants:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides
1	0	2 500 \$
1	1	5 325 \$
1	2	5 525 \$
2	0	5 000 \$
2	1	5 217 \$
2	2	5 417 \$

Ces montants sont majorés d'un montant de 200 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, les avoirs liquides possédés par une famille dont l'un des membres adultes est visé aux paragraphes 6.1° et 6.2° de l'article 2 ne peuvent excéder un montant de 2 500 \$, lequel est majoré d'un montant de 217 \$ pour le premier enfant à charge et de 200 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également majorés d'un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

S'il s'agit d'un adulte visé au paragraphe 4° de l'article 2 ou à l'article 4, les avoirs liquides qu'il peut posséder à la date de sa demande ne peuvent excéder un montant de 2 500 \$.

^{*} La dernière modification au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n° 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 12-99 du 13 janvier 1999 (1999, *G.O.* 2, p 158). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1° mars 1999.